

Annexe E. Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) :

[insérer nom et prénom], né(e) à [insérer lieu et pays] le JJ/MM/AAAA,

représentant l'entité juridique suivante :

[insérer nom officiel complet]

[insérer forme juridique officielle]

[insérer adresse officielle complète]

[insérer le numéro d'enregistrement à la TVA OU le code d'enregistrement fiscal/sécurité sociale]

certifie par la présente

que j'accepte irrévocablement toutes les conditions générales énoncées dans l'appel à candidatures, et en particulier que :

- 1 — les informations que j'ai fournies dans le formulaire de candidature sont exactes et correctes ;
- 2 — les informations que j'ai fournies concernant le statut juridique sont correctes ;
- 3 — je respecte actuellement et m'engage à respecter pendant toute la durée de la convention de subvention conclue avec le Cnam, si une subvention est accordée, tous les critères d'éligibilité et d'évaluation définis dans l'appel à candidatures pour les propositions pilotes SOILCRATES ;
- 4 — je m'engage à agir en tant que coordinateur de l'action pilote proposée et je dispose des capacités financières et opérationnelles nécessaires pour le faire ;
- 5 — Si la proposition fait l'objet d'une subvention, je m'engage à signer l'accord de subvention en tant que tiers au consortium SOILCRATES, à accepter les conditions générales énoncées dans l'accord de subvention/la décision d'attribution, sans apporter aucune modification à la portée et au contenu du projet pilote, et à le mener à bien dans les délais initialement fixés ;
- 6 — Je dispose de ressources stables et suffisantes pour mener à bien les activités proposées pendant toute la durée de l'action pilote susmentionnée et je fournirai tout financement de contrepartie si nécessaire ;
- 7 — J'informerai le Cnam de toute autre demande de subvention ou de financement provenant du budget de l'UE ou d'Euratom en rapport avec cette action ;
- 8 — les conditions spécifiées aux articles 12 (Conflit d'intérêts), 13 (Confidentialité et sécurité), 14 (Éthique), 17.2 (Visibilité du financement de l'UE), 18 (Règles spécifiques pour la mise en œuvre de l'action), 10 (Information), 20 (Conservation des documents) et 25 (Contrôles, examens, audits et enquêtes) du HE AGA sont toutes remplies ;
- 9 — Je suis conscient que la Commission européenne et/ou le Cnam peuvent imposer des sanctions administratives ou financières aux candidats qui :
 - se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les informations requises comme condition de participation à la procédure d'attribution de la subvention ou qui n'ont pas fourni ces informations ;



Funded by
the European Union

- ont été déclarés en violation grave de leurs obligations au titre d'un contrat, d'une subvention ou d'un accord de sous-subvention couvert par le budget de la Commission européenne.

Ces sanctions seront proportionnées à l'importance de l'accord de sous-subvention et à la gravité de la faute, et peuvent consister en l'exclusion de cette procédure ainsi que d'autres contrats, subventions ou sous-subventions financés par le budget de l'UE ou d'Euratom et en le paiement de sanctions financières ;

10 — Si, pour quelque raison que ce soit et à tout moment, la proposition est disqualifiée, je m'engage à rembourser au Cnam tout paiement dûment reçu avant la disqualification de la proposition ;

je déclare en outre

que moi-même et/ou la personne morale que je représente ne nous trouvons dans aucune des situations suivantes :

a) en état de faillite, faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, dont les actifs sont administrés par un liquidateur ou par un tribunal, ou faisant l'objet d'un concordat avec les créanciers, ou dont les activités commerciales sont suspendues ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure similaire prévue par la législation ou la réglementation nationale ;

b) en violation, constatée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive, des obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations sociales conformément aux lois du pays d'établissement, à celles de la France ou à celles du pays d'exécution du contrat ;

c) qui, en vertu d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive, s'est rendu coupable d'une faute professionnelle grave en violant les lois ou règlements applicables ou les normes éthiques de la profession à laquelle l'entité appartient, ou en se livrant à un comportement fautif qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, lorsque ce comportement dénote une intention frauduleuse ou une négligence grave, y compris, en particulier, l'un des éléments suivants :

i. avoir frauduleusement ou par négligence présenté de manière inexacte des informations requises pour vérifier l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans le cadre de l'exécution d'un contrat, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention ;

ii. avoir conclu un accord avec d'autres personnes dans le but de fausser la concurrence ;

iii. la violation des droits de propriété intellectuelle ;

iv. la tentative d'influencer le processus décisionnel du comité d'examen pendant la procédure d'attribution ;

v. la tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui conférer des avantages indus dans la procédure d'attribution ;

d) Avoir été reconnu coupable, par un jugement définitif, de l'une des infractions suivantes :

i. Fraude, au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 et de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 ;

(ii) de corruption, telle que définie à l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des

Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'UE, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ainsi que la corruption telle que définie dans les dispositions légales de la France, du pays dans lequel l'entité est établie ou du pays d'exécution du contrat ;

iii) la participation à une organisation criminelle, telle que définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil ;

iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, tels que définis à l'article 1, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ;

v) les infractions liées au terrorisme ou aux activités terroristes, telles que définies respectivement aux articles 1er et 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou l'incitation, l'aide, la complicité ou la tentative de commettre de telles infractions, telles que visées à l'article 4 de ladite décision ;

vi) Le travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains, tels que définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil ;

e) ayant fait preuve de manquements graves dans le respect des principales obligations liées à l'exécution d'un contrat, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention financés par le budget de l'Union européenne, qui ont conduit à leur résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts ou d'autres pénalités contractuelles, ou qui ont été découverts à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes ;

f) Ayant commis, conformément à un jugement définitif ou à une décision administrative définitive, une irrégularité au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil ;

g) ayant été condamné par un jugement définitif ou une décision administrative définitive pour avoir créé une entité relevant d'une autre juridiction dans le but de se soustraire aux obligations fiscales, sociales ou autres obligations légales d'application obligatoire dans la juridiction de son siège social, de son administration centrale ou de son principal établissement ;

h) ayant été condamné par un jugement définitif ou une décision administrative définitive pour avoir été créé en tant qu'entité dans l'intention visée au point g) ;

i) Dans les cas de faute professionnelle grave, de fraude, de corruption, d'autres infractions pénales, de manquements graves dans l'exécution du contrat ou d'irrégularités, elle est soumise :

i. des faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen, la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'Union, d'un office européen ou d'une agence ou d'un organisme de l'Union ;

ii. des jugements non définitifs ou des décisions administratives non définitives pouvant inclure des mesures disciplinaires prises par l'organe de contrôle compétent chargé de vérifier l'application des normes d'éthique professionnelle ;

iii. des faits mentionnés dans les décisions d'entités ou de personnes chargées de tâches d'exécution du budget de l'Union ;

iv. Informations transmises par les États membres qui mettent en œuvre les fonds de l'Union ;

v. Décisions de la Commission européenne relatives à une infraction au droit de la concurrence de l'Union ou d'une autorité nationale compétente relatives à une infraction au droit de la concurrence de l'Union ou national ;

vi. Décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'Union européenne, d'un office européen ou d'une agence ou d'un organisme de l'Union européenne ;

j) Toute personne physique qui est essentielle à la mise en œuvre du projet pilote, ou qui est membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou qui dispose de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle (cela couvre les administrateurs, les membres des organes de direction ou de surveillance, et les cas où une personne détient la majorité des actions) ou un bénéficiaire effectif de la ou des personnes (visées à l'article 3, point 6, de la directive (UE) n° 2015/849), se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- situation c) ci-dessus (faute professionnelle grave)
- situation d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)
- situation e) ci-dessus (lacunes importantes dans l'exécution d'un contrat)
- situation f) ci-dessus (irrégularité)
- situation (g) ci-dessus (création d'une entité dans le but de contourner des obligations légales)
- situation (h) ci-dessus (entité créée dans le but de contourner des obligations légales) ;

k) Toute personne physique mentionnée ci-dessus a déjà participé à la préparation de documents utilisés dans la présente procédure d'attribution, lorsque cela a entraîné une violation du principe d'égalité de traitement, y compris une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement ;

et reconnaît

- que la Commission européenne et/ou le Cnam peuvent à tout moment demander des informations générales et des preuves applicables concernant le statut juridique du demandeur ainsi que toute personne membre d'un organe administratif, de direction ou de surveillance (personnes ayant des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou bénéficiaires effectifs), ainsi que les personnes physiques qui sont essentielles à l'attribution ou à la mise en œuvre de l'action ou du programme de travail faisant l'objet de la demande de subvention ;
- que les preuves susmentionnées peuvent être demandées comme suit :

o Pour les situations décrites aux points a), c), d), f), g) ou h), production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent récemment délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de l'entité, attestant que ces exigences sont remplies ;

o Pour la situation décrite au point (b), la production de certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné. Ces documents doivent fournir des preuves couvrant tous les impôts et cotisations sociales dont l'entité est redevable, y compris, par exemple, la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les cotisations sociales. Lorsque l'un des documents décrits ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, par une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié dans son pays d'établissement ;

o Si une entité a déjà présenté de telles preuves à d'autres fins dans le cadre de la même procédure et à condition que les documents présentés soient toujours valables et que le délai écoulé depuis la date de délivrance des documents n'excède pas un an, l'entité doit déclarer sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies et confirmer qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation ;

- que si une déclaration ou une information fournie comme condition de participation à cette procédure s'avère fausse, l'entité que je représente sera soumise à un rejet de cette procédure et à des sanctions administratives ;
- que toutes les données à caractère personnel concernant cette procédure seront collectées, traitées et publiées conformément au règlement (UE) 2016/679, également connu sous le nom de RGPD (règlement général sur la protection des données) ;
- que toute information confidentielle fournie dans le cadre de l'appel à candidatures FSTP sera expressément annotée et que les limites de son traitement autorisé seront préalablement précisées à la Cnam.

SIGNATURE

Pour le candidat

[fonction/prénom/nom]

[numéro de carte d'identité ou de passeport et date d'expiration]

Fait à [lieu] le [date et heure]

Avertissement

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et opinions exprimés sont toutefois ceux des auteurs uniquement et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive pour la recherche (REA). Ni l'Union européenne ni l'autorité octroyant la subvention ne peuvent en être tenues responsables.

a mis en forme : Néerlandais (Pays-Bas)